

# Les affaires et le droit



## Chapitre 7

### *La preuve*

Me Micheline Montreuil

# Contenu

- La preuve
- La preuve par écrit
- La preuve par témoin
- La preuve par présomption
- La preuve par l'aveu
- La présentation d'un élément matériel
- La recevabilité et les moyens de preuve

# Objectifs

- Après la lecture du chapitre, l'étudiant doit pouvoir :
  - Définir les cinq moyens de preuve
  - Différencier l'acte authentique de l'acte semi-authentique, de l'acte sous seing privé et des autres écrits
  - Expliquer la valeur d'un relevé informatique, d'une copie d'un registre informatisé et d'un document microfilmé comme moyen de preuve
  - Expliquer les cas où la preuve par témoin n'est pas admissible
  - Expliquer le rôle et l'utilité de la présomption comme moyen de preuve
  - Expliquer la force probante de l'aveu comme moyen de preuve
  - Expliquer ce qu'est la présentation d'un fait matériel comme moyen de preuve
  - Indiquer les cas où les éléments de preuve sont suffisants et conformes à la loi pour convaincre un juge

# La preuve

- **Pour obtenir gain de cause devant un tribunal, le demandeur doit prouver son bon droit.**
- **2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.**

**Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.**

- **2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.
- **2805. La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.**
- Le *Code civil* précise un élément qui nous semble évident, à savoir que le tribunal doit se tenir au courant de l'actualité.
- **2808. Le tribunal doit prendre connaissance d'office de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable.**

# Les cinq moyens de preuve

- **Par écrit** Un contrat, un chèque, un bail
- **Par témoignage** Celui qui a vu l'accident ou qui a vu les parties s'entendre
- **Par présomption** Un héritier, qui n'a pas encore accepté une succession mais qui dispose des biens reçus, est présumé avoir accepté la succession
- **Par aveu** Le défendeur reconnaît sa signature ou les faits qui lui sont reprochés
- **Par la présentation d'un élément matériel** La maquette d'un édifice ou l'enregistrement du bruit du moteur de la tondeuse du voisin

# La preuve par écrit

- **Les copies des lois**
- **Les actes authentiques**
- **Les actes semi-authentiques**
- **Les actes sous seing privé**
- **Les autres écrits**
- **Les inscriptions informatisées**
  - **Le document technologique**
  - **Les copies de documents résultant d'un transfert**

# Les actes sous seing privé

- **2826. L'acte sous seing privé est celui qui constate un acte juridique et qui porte la signature des parties; il n'est soumis à aucune autre formalité.**
- Dans la vie de tous les jours, lorsque deux personnes signent un contrat, ce dernier n'est généralement pas fait devant un notaire. Le plus souvent, il s'agit d'un contrat simplement signé par les deux parties, et parfois en présence d'un témoin. Un écrit sous seing privé peut être :
  - **Un contrat d'achat de meuble**
  - **Un bail de location de logement**
  - **Un contrat de location de voiture**
  - **Un abonnement à un journal**
  - **Un contrat de prêt à la banque**
  - **Un contrat avec un studio de santé**
  - **Un contrat pour la location d'un costume d'Halloween**

# Les autres écrits

- **2831. L'écrit non signé, habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique, fait preuve de son contenu.**
- Un autre écrit peut être, entre autres :
  - **Une facture de magasin ou de garage**
  - **L'avis de réception d'une lettre recommandée**
  - **Un bon de livraison**
  - **Un chèque**
  - **Une lettre**
- **Tous les écrits de la vie courante qui ne sont pas signés, mais qui constatent une transaction quelconque, sont donc considérés comme un autre écrit.**



# Les inscriptions informatisées - I

- **2837.** L'écrit est un moyen de preuve quel que soit le support du document, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique. Lorsque le support de l'écrit fait appel aux technologies de l'information, l'écrit est qualifié de document technologique au sens de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.
- Ainsi, le relevé d'une transaction effectuée à un guichet automatique ainsi que celui d'un paiement direct par carte constituent des inscriptions informatisées qu'il est possible de présenter comme preuves devant un tribunal, en vertu des articles 2837 et 2838 du *Code civil*.
- **2838.** **Outre les autres exigences de la loi, il est nécessaire**, pour que la copie d'une loi, l'acte authentique, l'acte semi-authentique ou l'acte sous seing privé établi sur un support faisant appel aux technologies de l'information fasse preuve au même titre qu'un document de même nature établi sur support papier, **que son intégrité soit assurée**.

# Les inscriptions informatisées - II

- **2839.** L'intégrité d'un document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue. Lorsque le support ou la technologie utilisé ne permet ni d'affirmer ni de dénier que l'intégrité du document est assurée, celui-ci peut, selon les circonstances, être reçu à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve.
- Reprenons l'exemple du relevé d'une transaction effectuée à un guichet automatique ou celui d'un paiement direct par carte de débit. Il semble évident que l'intégrité de ces deux relevés est assurée car la banque ou le Mouvement Desjardins émettrice de la carte de débit prend toutes les précautions imaginables pour assurer la sécurité des transactions. C'est une question de crédibilité pour l'institution financière.
- Toute institution financière qui se respecte peut se présenter devant le tribunal et faire la preuve de l'intégrité de l'information contenue dans le document en expliquant comment son système est conçu et surveillé pour assurer la sécurité des transactions.

# Le document technologique - I

- En vertu de la ***Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information***, le législateur précise le sens du mot document ainsi que la valeur de ce document lorsqu'il sert de moyen de preuve. Ce document porte le nom de **document technologique**. Les articles 3, 5 et 6 de cette loi permettent de préciser les documents couverts par cette loi.
- **3. Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images.** L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles. [...] Les documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information visées au paragraphe 2° de l'article 1 sont qualifiés dans la présente loi de **documents technologiques**.
- Les deux exemples les plus pertinents sont le **Registre foncier** et le **Registre des droits personnels et réels mobiliers**, qui sont des registres publics tenus par l'État contenant des millions d'informations.

# Le document technologique - II

- **5. La valeur juridique d'un document, notamment le fait qu'il puisse produire des effets juridiques et être admis en preuve, n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi. [...]**
- **6. L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue. [...]**
- **2840. Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admissibilité du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.**

# La reproduction de certains documents - I

- Cette diapositive et la diapositive suivante constituent un ajout au livre pour expliquer une problématique découlant de la conservation de masses considérables de documents.
- Dans le but d'éviter cette problématique, le législateur a adopté une règle en matière de reproduction de documents conservés sur microfilm ou sur tout autre support par certaines personnes morales ou organismes.
- Si nous pensons à tous les documents qui ont été photocopiés, microfilmés, numérisés ou même informatisés dans le but de réduire l'espace de rangement, nous pouvons imaginer l'importance de cette règle de preuve.
- Cette règle est édictée à l'article 2841 du *Code civil*.

# La reproduction de certains documents - II

- **2841.** La reproduction d'un document peut être faite soit par l'obtention d'une copie sur un même support ou sur un support qui ne fait pas appel à une technologie différente, soit par le transfert de l'information que porte le document vers un support faisant appel à une technologie différente.
- Lorsqu'ils reproduisent un document original ou un document technologique qui remplit cette fonction aux termes de l'article 12 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (chapitre C-1.1), **la copie, si elle est certifiée, et le document résultant du transfert de l'information, s'il est documenté, peuvent légalement tenir lieu du document reproduit.**
- **La certification est faite, dans le cas d'un document en la possession de l'État, d'une personne morale, d'une société ou d'une association, par une personne en autorité ou responsable de la conservation du document.**
- Ainsi, il est possible d'obtenir une copie utilisable devant un tribunal de tout document conservé par l'État ou toute autre personne morale en respectant les règles de l'article 2841.

# La preuve par témoin

- **2843. Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis. [...]**
- En matière de responsabilité extracontractuelle comme un cas de blessures résultant d'un accident ou de voies de fait, il va de soi que le témoignage est le seul moyen de preuve, puisque aucun écrit ne peut raconter ce qui s'est passé; seul un témoin peut raconter les événements et dire ce qu'il a vu et entendu.

# La preuve par présomption

- **2846. La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.**
- Par exemple, si deux automobiles sont entrées en collision et que la première a le devant enfoncé dans l'arrière de la deuxième, il est réaliste de présumer que c'est la première qui est venue heurter la deuxième. Il s'agit d'une **présomption de fait.**
- 2849. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont **graves, précises et concordantes.**



# La preuve par l'aveu

- **2850.** L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.
- **L'aveu constitue certainement le moyen de preuve le plus simple.** Si le défendeur avoue tout ce que le demandeur lui demande, le procès est terminé. Cependant, généralement, le défendeur n'avoue pas, et il faut utiliser les autres moyens de preuve.

# La présentation d'un élément matériel

- **2854.** La présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, de même qu'en la représentation sensorielle de cet objet, d'un fait ou d'un lieu.
- Cet article permet expressément à un juge de se faire une opinion en ayant une connaissance personnelle et directe d'un objet, d'un fait ou d'un lieu, de sa représentation sensorielle au moyen de photographies, de maquettes, de films, d'animation, de bandes sonores ou magnétoscopiques, d'odeurs, etc., comme un film montrant la circulation et le bruit provenant d'une autoroute pour illustrer les éléments qui perturbent le sommeil.
- **2856.** Le tribunal peut tirer de la présentation d'un élément matériel toute conclusion qu'il estime raisonnable.

# Les éléments de preuve

- **2857.** La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.
- **2858.** Le tribunal doit, **même d'office**, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

# Les moyens de preuve - I

- **2860.** L'acte juridique constaté dans un écrit ou le contenu d'un écrit doit être prouvé par la production de l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu. [...]
- **2862.** La preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$.
- Néanmoins, en l'absence d'une preuve écrite et quelle que soit la valeur du litige, on peut prouver par témoignage tout acte juridique dès lors qu'il y a commencement de preuve; **on peut aussi prouver par témoignage, contre une personne, tout acte juridique passé par elle dans le cours des activités d'une entreprise.**

## Les moyens de preuve - II

- **2863.** Les parties à un acte juridique constaté par un écrit ne peuvent, par témoignage, le contredire ou en changer les termes, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve.
- Cela confirme la règle selon laquelle on ne peut pas utiliser la preuve par témoin pour changer les termes d'un contrat ou d'un document ou pour leur faire dire autre chose que ce qui est écrit. Néanmoins,
- **2864.** La preuve par témoignage est admise lorsqu'il s'agit d'interpréter un écrit, de compléter un écrit manifestement incomplet ou d'attaquer la validité de l'acte juridique qu'il constate.